

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux dans l'extension de la maison de santé Irène Joliot-Curie

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Durée-Délais	4
Article 3 : Mode de financement.....	4
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire	5
Article 5 : Contenu de la mission du mandataire	5
Article 6 : Financement par le maître d’ouvrage.....	5
Article 7 : Contrôle financier et comptable	5
Article 8 : Contrôle administratif et technique.....	6
Article 9 : Mise à disposition du maître d’ouvrage.....	7
Article 10 : Achèvement de la mission	7
Article 11 : Dispositions diverses	8
Article 12 : Litiges.....	9
Annexes	10
Annexe 1 : Programme détaillé de l’opération.....	10
Annexe 2 : Plan des locaux : état initial, projet d’aménagement et répartition après travaux	12

Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO ou son représentant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°.... du Conseil municipal du 4 avril 2019 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », **maître d'ouvrage**

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO ou son représentant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 28 du Conseil communautaire du 10 avril 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « l'occupant », **mandataire**

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Digne-les-Bains a fait l'acquisition en 2018 de nouveaux locaux au sein de l'ensemble immobilier « La Source » - Bâtiment A - 39-41 avenue du 8 mai 1945 – 04000 DIGNE-LES-BAINS. Cette acquisition a pour but d'étendre les locaux de la maison de santé Irène Joliot-Curie existante et d'abriter le projet de living lab porté par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans le cadre du PITEM PRO SOL. Dans ce sens, la commune a mis à disposition de la communauté d'agglomération 59,77 % de la surface des locaux récemment acquis.

Dans le cadre de l'aménagement de son living lab, la communauté d'agglomération doit entreprendre des travaux de réaménagement de l'espace mis à disposition par la commune. Simultanément, la commune doit également réaménager les locaux qui seront dédiés à l'extension de la maison de santé.

Ces travaux étant géographiquement imbriqués et afin de les mener à bien, la commune et la communauté d'agglomération ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage, la commune ayant décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux la concernant à la communauté d'agglomération.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier à la communauté d'agglomération, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la commune de Digne-les-Bains et dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1.

Le mandataire (la communauté d'agglomération) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 2 : Durée-Délais

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la communauté d'agglomération succède à la commune dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la commune à la communauté d'agglomération, à réception des travaux.

Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la communauté d'agglomération ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que celle du bilan général établi par la communauté d'agglomération devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Mode de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération.

Le montant estimatif des travaux est de 100 000 euros TTC. La répartition entre les collectivités s'effectuera au prorata des m² occupés, à savoir :

- Agglomération 59,77 %
- Ville de Digne-les-Bains 40,23 %

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente de Provence Alpes Agglomération ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
6. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des travaux,
7. Gestion financière et comptable de l'opération,
8. Gestion administrative.

Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage

Le mandataire émettra un titre de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux et la réception de ceux-ci.

Article 7 : Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres est celle de la communauté d'agglomération.

8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet dix jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1. Mise à disposition préalable de l'immeuble

Le maître d'ouvrage mettra l'immeuble, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard le 15 avril 2019. À compter de cette mise à disposition le mandataire est gardien de l'immeuble tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'immeuble ainsi mis à disposition sera libéré de toute occupation.

11.2. Assurances et responsabilité

La communauté d'agglomération s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la commune de Digne-les-Bains.

La communauté d'agglomération fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

La communauté d'agglomération fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la commune de toute responsabilité dans ce domaine.

11.3. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

11.4. Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la communauté d'agglomération ne pourra se substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la commune.

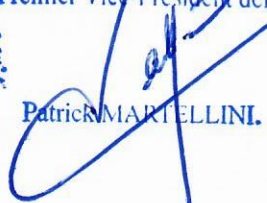
Article 12 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la communauté d'agglomération Provence
Alpes Agglomération

Pour la Présidente,
Le Premier Vice-Président délégué,

Patrick MARTELLINI.

Pour la commune de Digne-les-Bains

 Pour le Maire
l'Adjoint délégué.

Annexes

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

Le projet concerne l'aménagement d'un plateau de bureau situé au 1^{er} étage de la maison de santé en deux espaces distincts, l'un devant être utilisé pour établir un « living lab », l'autre étant destiné à être un cabinet médical scolaire. Chacun possède sa propre porte d'entrée sur le palier mais ils communiquent par une tisanerie et un wc mis en commun.

Il s'agit donc de recloisonner et d'aménager.

Le Living Lab est un lieu permettant la mise en place d'équipements destinés aux PMR et personnes âgées, afin de les faire tester par le public, dans le cadre du développement de la Silver Economie sur le territoire, Il faut créer un espace ouvert modulable pouvant servir d'appartement témoin domotisé et connecté (avec un emplacement lit, un emplacement cuisine non raccordée), un bureau et une salle de bains (partiellement raccordée) PMR.

D'autre part, un cabinet de médecine scolaire sera installé avec deux bureaux, une salle d'attente, un sanitaire public PMR et des placards (archives, ménage, vestiaire).

Ce programme consiste en :

- Démolition des cloisonnements nécessaires, du faux plafond
- Création de cloisons isophoniques, pose de portes isophoniques
- Création d'un faux-plafond
- La fourniture et pose des installations électriques (éclairages, blocs secours, courants faibles ...) nécessaires
- La création de deux WC PMR et d'un WC privé, de points d'eau
- Extension de la VMC
- Fourniture et pose de sol souple en dalles
- Remise en peinture complète
- Les retouches d'enduits et peintures nécessaires au pourtour des ouvrages réalisés

DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

La présente opération est prévue dévolue en lot séparé.

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en **4 lots**, complétés par le cahier des clauses techniques communes à savoir :

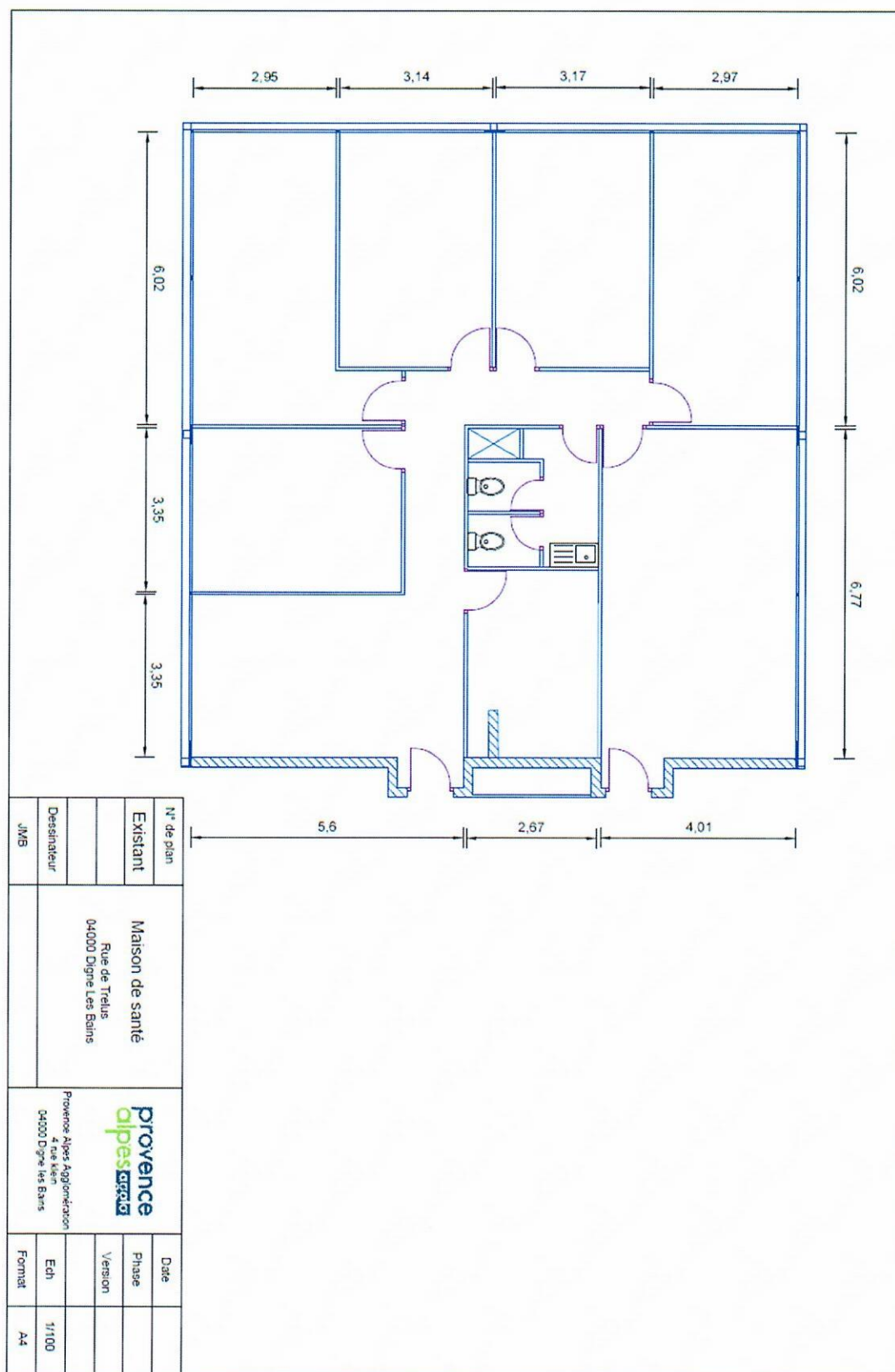
- **Lot 1 - Démolition / Cloisonnement / Faux-plafond / Carrelage / Faïence / Menuiserie intérieure bois**
 - Démolitions des cloisons
 - Dépose des appareils sanitaires
 - Dépose faux plafond
 - Re-Cloisonnement
 - F&P portes, châssis vitrés et placards
 - Pose faïence
 - F&P faux-plafond

- **Lot 2 - Electricité Courants forts / Courants faibles**
 - Dépose existant
 - Déplacement arrivée générale
 - Redistribution
 - Courant fort / faible avec local technique, baie informatique, switch
 - Appareillage, luminaires
 - Alarme incendie
 - Contrôle d'accès

- **Lot 3 - Plomberie – Sanitaires – Chauffage – Ventilation**
 - Dépose existant
 - Dépose climatisation, VRV
 - F&P 3 WC (dont 1 électrique), 1 tisanerie, 2 lavabo, 1 douche (non raccordée)
 - Rénovation et redistribution climatisation, ventilation

- **Lot 4 - Peintures – Sol PVC**
 - Peinture en totalité
 - Sol PVC en dalle sur existant

Annexe 2 : Plan des locaux : état initial, projet d'aménagement et répartition après travaux



AMENAGEMENT PLATEAU R+1 MAISON DE SANTE DE DIGNE LES BAINS

surfaces m2

LIVING LAB

espace modulaire	71,65
bureau	11,60
sdb	5,55
TOTAL	88,80 m2

EN COMMUN

Tisanerie	8,30
local technique	1,60
TOTAL	9,90 m2

LOCAL MEDICAL

Bureau médecin	17,90
secretariat	8,70
wc privé	1,35
wc public pmr	3,00
accueil	19,60
archives	1,50
dégagement	6,10
TOTAL	58,15 m2

156,85 m2